



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2024 - n° 105

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Extension du site de l'entreprise RIVARD
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7848 relative à l'extension du site de l'entreprise RIVARD sur la commune de Morannes-sur-Sarthe. déposée par la société RIVARD, représentée par M. Jean-Michel THION, et considérée complète le 03/05/2024 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le projet d'extension, dans la continuité du bâtiment existant, se fera sur une emprise de 3,7 ha dont environ 1,8 ha pour le bâti sur la partie Nord-Ouest du site existant, situé ZI du Grand Clos, sur la commune de Morannes sur Sarthe – Daumeray ; que le projet ne prévoit pas

de changement sur les activités effectuées sur le site ; qu'aucune démolition ne sera effectuée hormis celle d'un ancien local technique de 6 m² environ ; que cette extension sera dédiée au stockage de pièces métalliques et au montage/assemblage de camions, avec la création de 5 nouvelles lignes de montage, ce qui permettra une augmentation de la production sans ajout de machines ou de cabines de peinture ; que la livraison de cette extension est prévue pour avril 2026 ;

Considérant que les travaux consistent en la création :

- d'un atelier de 10 000 m² ;
- d'un bâtiment pour le service après vente de 800 m² environ ;
- d'un bâtiment destiné à la livraison des véhicules neufs de 610 m² environ ;
- d'un bâtiment de bureaux et locaux sociaux de 190 m² environ ;
- d'un vestiaire de 120 m² ;
- de voiries et de stockages de véhicules ;
- d'un bassin et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- d'une zone extérieure de chargement.

que le projet prévoit également la restructuration des voiries poids-lourds et parking pour véhicules légers ;

Considérant que les terrassements effectués, pour la réalisation des constructions et voiries, vont générer des excédents de terres qui seront évacués dans des filières adaptées ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain identifié en zone UY (zone d'accueil des activités économiques) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morannes-sur-Sarthe, approuvé le 2 juin 2009 ;

Considérant qu'une étude faune/flore a été réalisée à partir d'éléments extraits des bases de données du conservatoire botanique national de Brest (CBNB) et du conservatoire des espaces naturels (CEN) et de relevés terrain, effectués en avril 2024 ; que les enjeux sont déclarés faibles, pour la faune et la flore, les habitats présents sur le site étant peu propices à une flore ou une faune d'intérêt patrimonial ; que le projet ne prévoit pas de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que, pour l'extension, les eaux pluviales de toiture circuleront dans un réseau séparé des eaux de ruissellement des voiries, qui feront l'objet d'un traitement en amont du bassin de collecte existant ; que deux séparateurs d'hydrocarbures supplémentaires seront ainsi installés ; que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention étanche, de 556 m³, équipé d'un régulateur de débit pour prendre en compte la valeur seuil de 3 l/s/ha du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ; que le débit spécifique à prendre en compte dans le cas d'un stockage-régulation sur le bassin versant du Loir est, selon la doctrine validée par la MISEN, de 2 l/s/ha (et non 3 l/s/ha) ; que les calculs doivent être revus avec cette valeur ; que pour le parking réaménagé, les eaux pluviales seront collectées dans une noue de 67 m³ ; que les bassins de collecte des eaux pluviales seront étanches afin de collecter les eaux issues de la lutte incendie (volume minimal requis 1 600 m³ - le volume total projeté de collecte des eaux incendie sur les deux bassins est de 2 834 m³, avec obturation de la canalisation du rejet final) ; que le dossier doit démontrer, lors d'un débit de pointe généré par une pluie centennale, qu'il n'y a pas d'incidence sur les biens et personnes situés à l'aval du projet, s'il y a une incidence, c'est la pluie d'occurrence centennale qu'il conviendra de réguler ;

Considérant que le trafic routier issu de la route départementale 859 au sud du site et notamment de poids lourds sera augmenté d'environ 5 poids lourds par jour ; que le site actuel et post-extension constitue et sera une source de bruit ; qu'un porter à connaissance apportera des éléments sur la modélisation acoustique de l'impact projeté et sur le plan de mise en conformité ;

Considérant qu'une zone humide de 634 m² a été identifiée, selon les caractéristiques hydro-morphologiques des sols, au niveau de l'emplacement, projeté pour le nouveau bassin étanche ; que le projet a été modifié afin d'éviter cette zone humide ;

Considérant que le projet se situe à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois du Grip » et à environ 6 km du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette »;

Considérant qu'aucune information n'est donnée sur l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments ; qu'un plan de l'extension en 4D aurait permis d'évaluer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et d'une demande de permis de construire, procédure permettant de traiter de potentiels impacts paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site de l'entreprise RIVARD sur la commune de Morannes-sur-Sarthe. **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société RIVARD, représentée par M. Jean-Michel THION, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3-1 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

507 JAN 1962